

**MAIRIE DE VISAN**

**PROCEDURE ADAPTEE  
MARCHE DE TRAVAUX**

***PE.2.***

**AMENAGEMENT DE LA MAISON DU TOURISME  
ET  
PRODUITS DU TERROIR**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES  
C.C.A.P.**

## SOMMAIRE

<b>1. OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES – INTERVENANTS .....</b>	<b>4</b>
1.1. TRANCHES ET LOTS .....	4
1.2. OPTION(S) : .....	4
1.3. - MAITRISE D'ŒUVRE - ORDONNANCEMENT, COORDINATION ET PILOTAGE DU CHANTIER (O.P.C.) .....	4
1.4. - COORDINATION SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE .....	5
1.5. CONTROLE TECHNIQUE .....	5
<b>2. - DOCUMENTS CONTRACTUELS .....</b>	<b>5</b>
2.1. PIÈCES PARTICULIÈRES : .....	5
2.2. PIÈCES GÉNÉRALES : .....	5
<b>3. - PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES.....</b>	<b>5</b>
3.1. TRANCHES CONDITIONNELLES .....	5
3.2. CONTENU DES PRIX - MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES ET DE RÈGLEMENT DES COMPTES - TRAVAUX EN RÉGIE .....	5
3.2.1. <i>Modalités d'établissement des prix</i> .....	5
3.2.2. <i>Caractéristiques des prix pratiqués</i> .....	5
3.2.3. <i>Travaux en régie</i> : .....	5
3.2.4. <i>Modalités de règlement des comptes</i> .....	6
3.2.5. <i>Approvisionnements</i> .....	6
3.3. VARIATION DANS LES PRIX .....	6
3.3.1. <i>Type de variation des prix</i> .....	6
3.3.2. <i>Mois d'établissement des prix du marché</i> .....	6
3.3.3. <i>Choix des index de référence</i> .....	6
3.3.4. <i>Modalités de variation des prix</i> .....	6
3.3.5. <i>Application de la Taxe à la Valeur Ajoutée</i> .....	6
3.4. PAIEMENT DES COTRITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS .....	7
3.4.1. <i>Désignation de sous-traitants en cours de marché</i> .....	7
3.4.2. <i>Modalités de paiement direct</i> .....	7
<b>4. - DELAI D'EXECUTION.....</b>	<b>7</b>
4.1. ORDRES DE SERVICES .....	7
4.2. DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX.....	7
4.2.1. <i>Calendrier prévisionnel d'exécution</i> .....	7
4.2.2. <i>Calendrier détaillé d'exécution</i> .....	7
4.3. PROLONGATION DES DELAIS D'EXECUTION PROPRES AUX DIFFÉRENTS LOTS .....	8
4.4. PENALITES - PRIMES D'AVANCE .....	8
4.4.1. <i>Pénalités de retard dans l'exécution des travaux</i> .....	8
4.4.2. <i>Pénalités de retard pour non respect des obligations engendrées par la réglementation SPS</i> .....	8
4.4.3. <i>Pénalités pour absence aux réunions</i> .....	8
4.4.4. <i>Primes d'avance</i> .....	8
4.5. REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX .....	8
4.6. DELAI ET RETENUES POUR REMISE DES DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION .....	8
<b>5. - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE.....</b>	<b>8</b>
5.1. RETENUE DE GARANTIE .....	8
5.2. AVANCE FORFAITAIRE .....	9
5.3. AVANCE FACULTATIVE .....	9
<b>6. - PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS .....</b>	<b>9</b>
6.1. PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS .....	9
6.2. CARACTERISTIQUES, QUALITES, VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS .....	9
<b>7. - PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX.....</b>	<b>9</b>

7.1.	PERIODE DE PREPARATION - PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX .....	9
7.2.	PLANS D'EXECUTION - NOTES DE CALCUL - ETUDES DE DETAIL .....	10
7.3.	MESURES D'ORDRE SOCIAL - APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL .....	10
7.4.	GARDE DU CHANTIER EN CAS DE DEFAILLANCE D'UN ENTREPRENEUR .....	10
7.5.	CLAUSES SPECIFIQUES RELATIVES A L'ORGANISATION, L'HYGIENE, LES CONDITIONS D'EXECUTION OU LA SECURITE DES TRAVAUX .....	10
<b>8.</b>	<b>- CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX.....</b>	<b>10</b>
8.1.	ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES.....	10
8.2.	RECEPTION ET RECEPTIONS PARTIELLES.....	10
8.3.	MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES .....	10
8.4.	DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION .....	11
8.5.	DELAIS DE GARANTIE.....	11
8.6.	ASSURANCES .....	11
<b>9.</b>	<b>- DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX .....</b>	<b>11</b>

## **1. OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES – INTERVENANTS**

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent chacun des marchés relatifs aux travaux ou aux ouvrages suivants :

<b>AMENAGEMENT DE LA MAISON DU TOURISME ET PRODUITS DU TERROIR</b>
--

Place de la coconniere  
84 820 VISAN.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

A défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par l'entrepreneur à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché sont faites à la mairie du lieu principal des travaux jusqu'à ce que l'entrepreneur ait fait connaître au maître de l'ouvrage l'adresse du domicile qu'il a élu.

### ***1.1. Tranches et lots***

Les travaux sont répartis par lots définis comme suit :

- Lot A : Gros œuvre.
- Lot B : Enduits de façades.
- Lot C : Aménagements extérieurs, VRD
- Lot D : Cloisons, faux-plafonds, Isolation.
- Lot E : Carrelages.
- Lot F: Menuiseries Extérieures et Intérieures
- Lot G : Serrurerie.
- Lot H : Plomberie, Sanitaires .
- Lot I : Chauffage.
- Lot J : Electricité
- LOT K : Peinture

Les travaux font l'objet d'une tranche unique pour tous les Lots.

### ***1.2. Option(s) :***

Sans objet

### ***1.3.- Maîtrise d'œuvre –***

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

**Martine MILLET**  
Architecte DPLG  
1 595 Route de rochegude  
84 500 BOLLENE  
Téléphone : 04 90.30.19.52 - Télécopie : 04.90.40.03.77

Mission d'Ordonnancement, Coordination et Pilotage du chantier (O.P.C.) : Id.

#### **1.4. - Coordination Sécurité et protection de la santé**

La Coordination de la Sécurité et de la Protection de la Santé des travailleurs est assurée par :

A définir

#### **1.5. Contrôle Technique**

Le contrôle technique est assuré par :

A définir

### **2. - DOCUMENTS CONTRACTUELS**

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

#### **2.1. Pièces particulières :**

- ✓ Acte d'Engagement (A.E.) spécifique à chaque lot
- ✓ Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait seul foi
- ✓ cahier des clauses techniques particulières (CCTP) spécifique à chaque lot,
- ✓ Décomposition du Prix Global et Forfaitaire ( DPGF ),
- ✓ Plans

#### **2.2. Pièces générales :**

- ✓ Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini au 3.5.2 du présent cahier.
- ✓ Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de travaux ;
- ✓ Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de travaux ;
- ✓ normes françaises et les normes applicables en France en vertu d'accords internationaux.

### **3. - PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES**

#### **3.1. Tranches conditionnelles**

Sans-objet.

#### **3.2. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes -**

##### **3.2.1. Modalités d'établissement des prix**

Les prix du marché sont hors T.V.A. et tiennent compte des sujétions techniques précisées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

##### **3.2.2. Caractéristiques des prix pratiqués**

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés par application d'un prix global et forfaitaire.

##### **3.2.3. Travaux en régie :**

Sans objet .

#### 3.2.4. Modalités de règlement des comptes

Les projets de décomptes sont présentés conformément à l'article 13 du C.C.A.G.

Le règlement des travaux se fait par des acomptes mensuels et un solde.

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai global maximum de 30 jours.

Par dérogation aux articles 13.2.2, et 13.5 du C.C.A.G, les conditions de mise en œuvre du délai maximum de paiement sont celles énoncées dans le décret n° 2002-232 du 21 février 2002 (JO du 22/02/02) relatives au calcul du délai et au versement des intérêts moratoires.

Le taux des intérêts moratoires prévu au II de l'article 5 du décret précité est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts ont commencé à courir, augmenté de deux points.

#### 3.2.5. Approvisionnements

Les approvisionnements dans les ateliers de l'entrepreneur ou sur chantier ne peuvent pas figurer dans les décomptes de travaux.

### **3.3. Variation dans les prix**

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-dessous :

#### 3.3.1. Type de variation des prix

Les prix sont fermes et actualisables. Une actualisation peut être effectuée si un délai supérieur à 3 mois s'est écoulé entre le mois d'établissement des prix et le mois de notification du marché ou de l'ordre de service de commencer les travaux.

#### 3.3.2. Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de réception des offres; ce mois est appelé "mois zéro".

#### 3.3.3. Choix des index de référence

Les index de référence I choisis en raison de leur structure pour l'actualisation des prix des travaux faisant l'objet du marché sont pour l'ensemble des lots le BT 01.

#### 3.3.4. Modalités de variation des prix

Le prix (P0) du marché peut être actualisé (P) selon l'indice de référence (I) par le jeu de la formule suivante :

$$P = P0 \times ( I / I0 ),$$

I0 étant la valeur au mois M0 de l'indice de référence.

#### 3.3.5. Application de la Taxe à la Valeur Ajoutée

Les montants des sommes versées aux entrepreneurs sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements.

### **3.4. Paiement des cotraitants et des sous-traitants**

#### **3.4.1. Désignation de sous-traitants en cours de marché**

L'avenant ou l'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue à l'article 3.6 du C.C.A.G. Il indique, en outre, pour les sous-traitants bénéficiant du paiement direct :

- ✓ les renseignements mentionnés à l'article 3.6.1.1. du C.C.A.G. ;
- ✓ la personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 109 du Code des Marchés Publics ;
- ✓ le comptable assignataire des paiements ;
- ✓ le compte à créditer.

#### **3.4.2. Modalités de paiement direct**

##### **3.4.2.1. Co traitants**

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant solidaire, acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires, compte tenu des modalités de paiement prévues dans le marché.

##### **3.4.2.2. Sous-traitants**

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation .

## **4. - DÉLAID'EXÉCUTION**

### **4.1. *Ordres de services***

L'exécution des différentes tranches est subordonnée à la notification à l'entrepreneur de la décision du maître d'ouvrage de les commencer. Cette notification est faite par ordre de service.

Le démarrage des travaux de la tranche ferme est fixé par ordre de service.

### **4.2. *Délai d'exécution des travaux***

#### **4.2.1. Calendrier prévisionnel d'exécution**

Le calendrier prévisionnel d'exécution sera diffusé dès la première réunion de chantier.

#### **4.2.2. Calendrier détaillé d'exécution**

Sans objet

### ***4.3. Prolongation des délais d'exécution propres aux différents lots***

Pas de dispositions particulières.

### ***4.4. Pénalités - primes d'avance***

#### **4.4.1. Pénalités de retard dans l'exécution des travaux**

Les stipulations du C.C.A.G. sont seules applicables.

#### **4.4.2. Pénalités de retard pour non respect des obligations engendrées par la réglementation SPS**

En cas de non-respect des obligations engendrées par la réglementation SPS, l'entrepreneur subit, par jour de retard, une pénalité de 1/3000 du montant en prix de base du marché, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 48.1 du C.C.A.G .

#### **4.4.3. Pénalités pour absence aux réunions**

Si l'entrepreneur ou son représentant ne se rend pas dans les bureaux du maître de l'ouvrage ou du maître d'oeuvre ou sur le chantier toutes les fois qu'il en est requis, comme précisé à l'article 3.9 du C.C.A.G, il subit, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire fixée à 75 euros, pour toute absence constatée.

#### **4.4.4. Primes d'avance**

Le versement de primes d'avance n'est pas prévu au marché.

### ***4.5. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux***

Voir CCTP.

### ***4.6. Délai et retenues pour remise des documents fournis après exécution***

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à remettre après exécution par l'entrepreneur conformément à l'article 40 du C.C.A.G., une retenue égale à 75 euros est opérée, dans les conditions stipulées à l'article 20.5 du C.C.A.G., sur les sommes dues à l'entrepreneur.

## **5. - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE**

### ***5.1. Retenue de garantie***

Il est appliqué une retenue de garantie dont le montant est égal à 5.00 % du montant initial du marché, augmenté, le cas échéant, du montant des avenants.

Cette retenue sera restituée à l'expiration de la période de garantie de l'ensemble des travaux conformément à l'article 44.1 du C.C.A.G.

La retenue de garantie peut être remplacée par une garantie à première demande dans les conditions prévues à l'article 102 du Code des Marchés Publics.

La garantie à première demande doit être constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, sinon, la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée, et le titulaire perd, jusqu'à la fin du marché, la possibilité de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

La retenue de garantie est remboursée, ou les personnes ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande sont libérées dans les conditions prévues à l'article 103 du Code des Marchés Publics.

### ***5.2. Avance forfaitaire***

Sauf refus du titulaire, une avance forfaitaire est versée à tout titulaire d'un marché dont le montant HT dépasse 50 000 € HT dans les conditions prévues à l'article 87 du Code des Marchés Publics.

Sous réserve des dispositions de l'article 115 du CMP relatives à la sous-traitance, cette avance est égale à 5% du montant initial du marché.

L'entrepreneur doit fournir la garantie à première demande prévue à l'article 103 du Code des Marchés Publics.

Si les deux parties en sont d'accord, cette garantie à première demande peut être remplacée par une caution personnelle et solidaire. La personne responsable du marché conserve la liberté d'accepter ou non les organismes apportant leur garantie.

Une avance forfaitaire peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants lorsque le montant des travaux dont ils sont chargés est au moins égal à 50 000 € HT.

### ***5.3. Avance facultative***

Il n'est pas accordé d'avance facultative.

## **6. - PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS**

### ***6.1. Provenance des matériaux et produits***

Les entrepreneurs auront toujours toute latitude pour proposer des matériels et produits d'autres marques et modèles cités dans le DCE et donnés à titre indicatif, sous réserve qu'ils soient au moins équivalent ou similaires en qualité, dimensions, formes, aspects, etc.. et que l'agrément du Maître d'Ouvrage soit donné. Le Maître d'Ouvrage après avis du Maître d'œuvre aura la possibilité de refuser les propositions des entreprises s'il ne juge pas d'équivalence ou de similitude avec les types de matériels et produits qu'il estime nécessaire pour le chantier.

### ***6.2. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits***

Sans objet.

-

## **7. - PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX**

### ***7.1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux***

Il est fixé une période de préparation. Cette période de préparation n'est pas comprise dans le délai d'exécution des travaux. Elle commence à courir à compter de la date de notification du marché : sa durée est de 15 jours.

La date de commencement des travaux est fixée conformément aux stipulations de l'acte d'engagement.

L'entrepreneur doit dresser un programme d'exécution assorti du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires, conformément à l'article 28.2 du C.C.A.G., et le soumettre au visa du maître d'œuvre dans le délai de 5 jours à compter de la notification du marché .

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations suivantes :

- ✓ Par les soins du maître de l'ouvrage : Pas d'opérations particulières
- ✓ Par les soins du maître d'œuvre : Elaboration, après consultation des entrepreneurs, du calendrier détaillé d'exécution;

- ✓ Par les soins du coordonnateur pour la sécurité et la protection de la santé des travailleurs : Accueil des entreprises, visite collective du chantier et présentation de la notice SPS

### ***7.2. Plans d'exécution - Notes de calcul - Etudes de détail***

Les plans d'exécutions des ouvrages et les spécifications techniques sont établis par l'entreprise et transmis au maître d'oeuvre pour VISA.

### ***7.3. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail***

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes, rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier, ne peut excéder 10 % et le maximum de la réduction possible de leur salaire est fixée à 10 %.

### ***7.4. Garde du chantier en cas de défaillance d'un entrepreneur***

Si le marché relatif à un lot est résilié par application des articles 46 ou 49 du C.C.A.G., le maître d'ouvrage peut faire appel à un des autres entrepreneurs titulaires d'un ou plusieurs autres lots de l'opération pour assurer la garde des ouvrages, approvisionnements et installations réalisés par l'entrepreneur défaillant, et ce jusqu'à la désignation d'un nouvel entrepreneur.

Les dépenses justifiées entraînées par cette garde ne sont pas à la charge de l'entrepreneur retenu pour cette mission.

### ***7.5. Clauses spécifiques relatives à l'organisation, l'hygiène, les conditions d'exécution ou la sécurité des travaux***

Une notice de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs sera mise en place par le coordonnateur pour toute la durée du chantier.

## **8. - CONTRÔLES ET RÉCEPTION DES TRAVAUX**

### ***8.1. Essais et contrôles des ouvrages***

Sans objet.

### ***8.2. Réception et réceptions partielles***

Par dérogation aux articles 41.1 à 41.3 et 42 du C.C.A.G. :

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux, elle prend effet à la date de cet achèvement.

Chaque entrepreneur avise la personne responsable du marché et le maître d'oeuvre de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés ; le maître d'oeuvre a à sa charge de provoquer les opérations de réception lorsque l'ensemble des travaux est achevé.

Postérieurement à cette action, la procédure de réception se déroule simultanément pour tous les lots considérés, comme il est stipulé à l'article 41 du C.C.A.G.

### ***8.3. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages***

Sans objet.

#### **8.4. Documents fournis après exécution**

Les modalités de présentation des documents à fournir après exécution ne font l'objet d'aucune stipulation particulière et sont conformes aux dispositions du C.C.A.G.

#### **8.5. Délais de garantie**

Les conditions et la durée des garanties contractuelles sont définies dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

#### **8.6. Assurances**

L'entrepreneur et, le cas échéant, les cotraitants, doit (doivent) justifier, au moyen d'attestations portant mention de l'étendue des garanties (donc sans obligation d'étendue illimitée, par dérogation à l'article 9 du C.C.A.G.), qu'ils sont titulaires :

d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-3 et 2270 du Code Civil.

Excepté si elles ont déjà été produites à l'appui des offres, les attestations d'assurance doivent être adressées par les intéressés au maître d'oeuvre dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et, au plus tard, avant tout commencement d'exécution. A défaut, la personne responsable du marché se réserve le droit de bloquer le paiement des travaux jusqu'à ce que l'entrepreneur délivre cette pièce et sans ouverture du droit à versement d'intérêts moratoires.

### **9. - DÉROGATION AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX**

L'article 3.2.4 du présent cahier déroge aux articles 13.2.2. et 13.5 du C.C.A.G.

L'article 4.3.2 du présent cahier déroge à l'article 48.1 du C.C.A.G.

L'article 5.2 du présent cahier déroge aux articles 11.4, 13.1.2 et 13.2.1 du C.C.A.G.

L'article 8.2 du présent cahier déroge aux articles 41.1 à 41.3 et 42 du C.C.A.G.

L'article 8.6 du présent cahier déroge à l'article 9 du C.C.A.G.

Lu et accepté  
(signature et cachet de l'entreprise)

.....  
.....